

- **Loi n° 24 - 2012 du 24 septembre 2012** portant
création de l'institut national de recherche en
sciences de la santé

Loi n° 24 - 2012 du 24 septembre 2012
portant création de l'institut national de recherche
en sciences de la santé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences de la santé a pour missions :

- d'organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant :
 - * la connaissance de la santé de l'homme et des facteurs qui la conditionnent sous leurs aspects individuels et collectifs dans leurs composantes physique, mentale et sociale ;
 - * l'acquisition et/ou le développement des connaissances dans les disciplines de la biologie, de la médecine, de la santé publique ainsi que dans l'ensemble des disciplines qui concourent au progrès médical et sanitaire ;
 - * la découverte et l'évaluation de tous les moyens d'intervention tendant à prévenir et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population ;
- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique ;

- de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétences ;
- de recueillir et centraliser les informations relevant de son champ d'activités ;
- d'informer les pouvoirs publics et la société civile des connaissances acquises.

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences de la santé regroupe en son sein :

- le groupe de recherche biomédicale ;
- l'unité de recherche sur la nutrition et l'alimentation humaine ;
- l'unité de recherche sur l'épidémiologie des endémies ;
- l'unité de recherche sur la physiologie rénale et l'hypertension ;
- l'unité de recherche sur les plantes psychotropes ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences de la santé est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels du groupe et des unités de recherche énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal

officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche
scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA